LA TOUR DU PIN

Vivre en Dauphiné

Numéro : 26-127/ST
Date : 21/10/2026

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Alsace Lorraine, du 21 octobre au 23 octobre 2026– Travaux de réfection de façade – SAS SAVOY GROUP IMMO

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO, pour réaliser des travaux de de réfection de façade, avenue Alsace Lorraine, à La Tour du Pin ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux il conviendra de mettre en place une route barrée avec déviation ainsi qu'une interdiction de stationnement à hauteur des travaux du 21 octobre au 23 octobre 2026, 5 avenue Alsace Lorraine, à La Tour du Pin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO est autorisée à effectuer des travaux de de réfection de façade, 5 avenue Alsace Lorraine, à La Tour du Pin, du 21 octobre au 23 octobre 2026 de 7h30 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO est autorisée à mettre en place une route barrée avec déviation ainsi qu'une interdiction de stationnement à hauteur des travaux, 5 avenue Alsace Lorraine, du 21 octobre au 23 octobre 2026.
La déviation VL devra se faire par la rue du 11 novembre 1918 et la rue Joseph Savoyat ; la déviation PL devra se faire par la rue du 11 novembre 1918 et la rue Pasteur.

Article 3 : La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par l'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO dès le début des travaux.

Article 4 : L'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5 : L'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.
L'enrobé à froid n'est pas autorisé pour une réparation définitive.
Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services par intérim, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- L'entreprise SAS SAVOY GROUP IMMO

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 21 octobre 2026.

Le maire,

Yoann PLATEL-LIANDRAT

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.